

DECISION DE RECONNAISSANCE N° LR/06/2023

- Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 18 février 2009;
- Vu Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010);
- Vu le Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi N° 28-07, notamment ses articles 42 et 70;
- Vu l'Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1597-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) relatif à la reconnaissance des laboratoires pour la réalisation des analyses d'autocontrôle ;
- Vu les dispositions du code de procédure de reconnaissance, version en vigueur, relatif à la reconnaissance des laboratoires d'analyses;
- Vu la demande initiale courrier arrivé du 17/05/2023 du laboratoire CTPC, sis à Complexe des Centres Techniques, Bd 60 Sidi Maârouf - 20280 - CASABLANCA pour sa reconnaissance ;
- Vu l'avis de la commission d'agrément et de reconnaissance des laboratoires privés réunie le 03-04-05 et 09/10/2023.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES DECIDE

Article premier : Le laboratoire CTPC, sis à Complexe des Centres Techniques, Bd 60 Sidi Maârouf - 20280 - CASABLANCA est reconnu, par l'ONSSA, pour effectuer les analyses figurant dans la portée ci-jointe.

Article 2 : Le laboratoire doit respecter les exigences et les dispositions de la réglementation et des procédures en vigueur, assurer une veille réglementaire et normative et appliquer toutes les nouvelles dispositions notamment celles du code de procédure relatif à la reconnaissance des laboratoires d'analyses.

Article 3 : Le laboratoire est tenu de respecter les critères figurant au point 2 du code de procédure de reconnaissance et notamment ceux relatifs au maintien des compétences et au respect des méthodes analytiques retenues par l'ONSSA.

Article 4 : Le laboratoire reconnu doit s'engager immédiatement dans une démarche d'accréditation selon la NM ISO /CEI 17025, version en vigueur, pour disposer de son accréditation dans un délai maximal de **24 mois** à compter de la date de cette décision.

Article 5 : Cette reconnaissance est valable pour une durée de cinq ans. Même si le délai de validité de cette Décision est dépassé, la reconnaissance du laboratoire reste valable tant qu'elle n'a pas fait l'objet de retrait officiel et que le délai de demande de renouvellement est respecté.

Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation

Le Directeur des Instituts et des Laboratoires

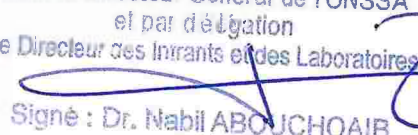
Signé : Dr. Nabil ABOUCHOAI B

PORTEE DE RECONNAISSANCE DU LABORATOIRE CTPC
N° LR/06/2023

Domaine	Type	Intitulé de l'essai	Référence de la méthode
Hygiène des matériaux en contact avec les denrées alimentaires	Migration globale	Méthode d'essai pour la migration globale dans des simulants aqueux par immersion totale	NM EN 1186-3 (2014) EN 1186-3 (2022) Méthode 1A
		Méthode d'essai pour la migration globale dans des simulants aqueux par remplissage	NM EN 1186-9 (2014) EN 1186-3 (2022) Méthode 5
		Méthodes de remplacement pour la vérification de la migration globale des matières plastiques en contact avec des denrées alimentaires grasses dans l'isooctane et l'éthanol à 95%	EN 1186-3 (2022) Méthode 1A ; Méthode 2 ; Méthode 5 NM EN 1186-14 (2014)
		Méthode d'essai pour la migration globale dans des liquides simulateurs aqueux en cellule	EN 1186-3 (2022) Méthode 2 NM EN 1186-5 (2014)
		Guide pour le choix des conditions et des méthodes d'essai en matière de migration globale	EN 1186-1 (2002) NM EN 1186-1 (2014)
	Migration spécifique	Détermination du 2.2 - bis (4 - hydroxéphenyl) propane (Bisphénol A) dans les simulants d'aliments	NMCEN/TS 13130-13 (2014) XPCEN/TS 13130-13 (2005)
		Guide des méthodes pour la migration spécifique	NM EN 13130-1 (2014) EN 13130-1 (2004)
	Teneur en chlorure de vinyle monomère	Teneur en chlorure de vinyle monomère dans l'échantillon	ISO 6401(2022)

* Les analyses objets de la présente portée devront répondre continuellement aux nouvelles versions des normes accordées et être accréditées.

Décision éditée le : 16/10/2023 et mise à jour le 27/11/2023 suite au recours.
Valable jusqu'au : 16/10/2028. ✓/✗

Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation
Le Directeur des Infrants et des Laboratoires

Signé : Dr. Nabil ABOUCHOAIB